

L'IMPACT DU MERCENARIAT SUR LE DROIT
DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

I. INTRODUCTION

[L]es activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international... et entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples.

Résolution 1987/16 par laquelle la Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial chargé d'étudier la question des mercenaires

Au cours des 20 dernières années, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont adopté plus de 100 résolutions condamnant les activités des mercenaires et ceux qui ont recours à ces derniers. Une étape a été franchie en 1989 avec l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (voir annexe I). L'Organisation de l'unité africaine a également été active, adoptant de nombreuses résolutions sur le sujet et, en 1977, la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique (voir annexe II).

C'est un sujet qui suscite de vifs sentiments dans les instances internationales, car le mercenariat touche des questions fondamentales qui ont accaparé l'attention de la communauté internationale depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945: l'égalité souveraine, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États, le non-recours à la force dans les relations internationales, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les droits de l'homme et le comportement à tenir dans des situations de conflit armé ou de violence organisée. Il s'agit donc d'un sujet très sensible pour les États à divers niveaux et il ne laisse aucune région du monde indifférente.

Les mercenaires sont aussi un des sujets favoris des médias et ils font l'objet de nombreux mythes dans la croyance populaire. Le présent dossier donne une vue d'ensemble du phénomène, en mettant l'accent sur son impact sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et examine les efforts accomplis pour utiliser le droit international dans la lutte contre les activités des mercenaires.

II. LE MERCENARIAT

A. Que signifie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes?

L'article premier de la Charte des Nations Unies stipule qu'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de «développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes». En 1966, ce principe a été incorporé à titre de droit de l'homme dans l'article premier commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir annexe IV). La portée et la nature précise du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été longuement débattues, tant au niveau académique que politique, et la signification de ce droit dans le contexte des activités des mercenaires a été clairement énoncée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans des résolutions concernant la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Déclaration, qui a été adoptée sans vote et a donc un poids particulier, stipule, qu'en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes:

tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte¹.

B. Qu'est-ce qu'un mercenaire?

Le mercenariat n'est pas propre à telle ou telle région du monde. Les mercenaires viennent d'un grand nombre de pays et opèrent partout où leurs employeurs les envoient. Bien qu'ils aient été principalement associés au continent africain ces dernières années, les mercenaires ont exercé leurs activités dans des endroits aussi divers que le Pacifique Sud, l'Amérique centrale, les Balkans, l'Asie et le Caucase.

On a tenté de définir les mercenaires en termes juridiques (voir sect. III.A), mais on peut les décrire, en quelques mots, comme des soldats à louer. Au lieu de se battre pour leur propre pays, ils proposent leurs services à des gouvernements ou des groupes dans d'autres pays moyennant une contrepartie pécuniaire substantielle. De nombreux «soldats de fortune» prétendent être motivés non par le profit mais par des objectifs altruistes, idéologiques ou religieux, mais le fait demeure qu'ils sont engagés contre rémunération pour se battre ou lancer des attaques dans un pays, ou dans le cadre d'un conflit, autre que le leur.

¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970.

Contexte historique

Le phénomène des mercenaires n'est pas nouveau, il existe sous diverses formes depuis des temps immémoriaux. L'image des mercenaires n'a pas toujours été aussi peu glorieuse que celle qui ressort des prises de position récentes de la communauté internationale, non seulement en raison d'une évolution dans l'opinion publique ou l'opinion internationale et de l'interdiction de la guerre par la Charte des Nations Unies, mais aussi parce que les mercenaires se sont diversifiés dans ce que l'on peut appeler des activités criminelles.

L'évolution des attitudes à l'égard des mercenaires a d'une manière générale coïncidé avec les changements intervenus dans les formes de gouvernement et d'organisation sociale et avec l'apparition de principes régissant les relations entre États souverains. Aux XII^e et XIII^e siècles, les armées des princes qui menaient des guerres de défense ou de conquête étaient communément composées de combattants qui louaient leurs services, ou étaient complétées par de tels combattants. Avec l'avènement de la puissance monarchique aux XV^e et XVI^e siècles, rois et nobles firent appel à des mercenaires pour consolider l'État. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'apparition du nationalisme a entraîné la constitution d'armées de citoyens et donc une diminution du besoin de mercenaires. En outre, en vertu du droit de neutralité qui était en gestation, un État qui ne souhaitait pas être impliqué dans des conflits opposant d'autres États avait le devoir de décourager ses nationaux d'aider l'un quelconque des belligérants. De ce fait, les activités des mercenaires ont commencé à être mal vues, une attitude qui a été renforcée par l'adoption de la Charte des Nations Unies, qui a déclaré le déclenchement d'une guerre illicite².

Un nouveau rôle a été dévolu aux mercenaires à l'occasion de la décolonisation, dans les années 60, époque où ils furent engagés pour lutter contre des mouvements de libération nationale et empêcher les peuples se trouvant sous domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination. Ils furent aussi utilisés pendant la période suivant l'accession à l'indépendance pour déstabiliser les États nouvellement indépendants, se battant souvent aux côtés de groupes d'opposition armés qu'ils cultivaient en tant qu'alliés. Ces pratiques étaient considérées comme inacceptables et ont été largement condamnées par des organes de l'Organisation des Nations Unies.

La période ayant suivi la guerre froide a vu l'apparition de nouvelles catégories de mercenaires et de nouveaux types d'activités. Les conflits ont été alimentés par la résurgence de l'extrême nationalisme et de l'intolérance ethnique et religieuse. De plus, en raison de l'atténuation des oppositions idéologiques, les États puissants sont moins enclins à exercer une influence hors de leur région et donc à monter des opérations à l'étranger, en particulier en utilisant leurs propres forces armées. Ceci a relancé la

² Article 2 4), Charte des Nations Unies, 1945.

demande pour les services des mercenaires. Un nouveau phénomène, qui donne lieu à de vifs débats, est l'apparition de sociétés privées de sécurité et d'aide militaire, qui vendent divers services de sécurité. S'il en est parmi ceux-ci qui sont totalement légitimes, comme les services de gardiennage de locaux privés ou publics, d'autres peuvent impliquer l'engagement de soldats professionnels pour mener des combats pour le compte du client.

Qui les utilise et pourquoi?

Les mercenaires sont prêts à se battre pour quiconque et pour n'importe quelle cause, et ils peuvent être recrutés par des gouvernements, des groupes d'opposition, des mouvements nationaux de résistance ou des organisations criminelles. De plus en plus, leurs relations avec des groupes liés aux trafics de drogue, d'armes, de minéraux et d'êtres humains ont été mises au jour.

Les mercenaires offrent leurs services principalement à titre de force de combat plus efficace militairement que les troupes régulières – une force qui n'est pas liée ni limitée par les règles du droit international, notamment le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ceci est un atout précieux pour qui est sans scrupule, car les forces régulières ont le devoir de désobéir aux ordres qui sont contraires au droit international humanitaire. Les États et d'autres emploient des mercenaires pour préserver la vie de leurs propres soldats, pour tirer parti du professionnalisme militaire, de l'efficacité, de l'expérience et de l'absence d'inhibitions des mercenaires, et pour dissimuler leur propre participation à des conflits.

On a identifié un certain nombre de facteurs qui tendent à attirer les mercenaires dans un pays ou une région³. L'existence d'un conflit armé, international ou interne, est le premier facteur, mais interviennent aussi l'instabilité politique, l'insécurité économique et les intérêts de tiers. L'instabilité politique à long terme encourage l'apparition de groupes d'opposition armée et incite les partis politiques et les forces armées à recourir à des moyens militaires pour régler leurs différends. L'instabilité incite également les dirigeants qui ne se sentent pas en sécurité à s'entourer de milices personnelles. Ces facteurs sont aggravés par les politiques ségrégationnistes qui renforcent les divisions entre groupes sociaux. Du point de vue économique, la pauvreté et l'insécurité financière, tant dans les pays qui recrutent des mercenaires que dans les pays d'origine de ceux-ci, alimentent la violence sociale, en particulier chez les jeunes, et fait apparaître le mercenariat comme un métier tentant. Entrent également dans la profession pour des raisons économiques les militaires de carrière qui se retrouvent sans emploi après une démobilisation et la réduction des effectifs des forces armées de leur pays. Les intérêts de tiers revêtent souvent une grande importance, en particulier du

³ Voir, par exemple, document A/52/495 de l'Organisation des Nations Unies en date du 16 octobre 1997, par. 21.

point de vue financier. La profession de mercenaire est lucrative tant pour ceux qui fournissent que pour ceux qui recrutent la main-d'œuvre, y compris les marchands d'armes, qui tous tirent profit de la perpétuation des conflits. Les sociétés transnationales, en particulier celles qui exploitent des ressources naturelles, peuvent aussi contribuer à la présence de mercenaires, qu'elles emploient soit pour protéger leurs installations, soit pour soutenir le groupe armé le plus favorable à leurs intérêts.

C. Comment les activités des mercenaires affectent-elles le droit à l'autodétermination?

Les mercenaires interviennent dans trois types de situation: les conflits armés internationaux, qui comprennent des guerres de libération nationale, les conflits armés internes et des situations dans lesquelles il n'y a pas de conflit armé.

Dans les situations de conflit armé

Dans les conflits armés internationaux, les mercenaires combattent généralement pour l'une des parties belligérantes, dont ils ne sont pas des nationaux, ou interviennent pour appuyer un belligérant à la demande d'une tierce partie. Par le passé, ceci s'est produit principalement dans le cadre de la décolonisation mais aussi lorsque des États ont été fragmentés selon des critères ethniques, ce qui a entraîné la poursuite des combats après l'indépendance.

Dans le cadre de la décolonisation, les mercenaires étaient généralement utilisés par la puissance coloniale pour contrer les aspirations à l'autodétermination des mouvements de libération nationale. Une fois l'indépendance acquise, les mercenaires ont continué d'être utilisés pour appuyer des groupes armés s'opposant aux gouvernements d'États nouvellement indépendants et pour encourager la sécession. Des mercenaires ont aussi été recrutés en relation avec l'apartheid et des politiques ségrégationnistes. Leurs missions consistaient notamment à porter atteinte à la souveraineté, à occuper des parties de territoire et à coopérer avec des groupes armés cherchant à renverser des gouvernements indépendants légitimes. Le recrutement de mercenaires pour empêcher ou retarder l'accession à l'indépendance était souvent motivé par des objectifs économiques ou stratégiques ou par un désir d'empêcher la mise en place d'un gouvernement ayant des opinions idéologiques différentes. Quelle que soit la raison, il en résultait une entrave importante au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en violation des principes du droit international, y compris ceux reposant sur la condamnation du colonialisme, du racisme et de la domination étrangère.

Dans les conflits internes, des États tiers peuvent recourir à des mercenaires pour réaliser des objectifs interventionnistes. Des mercenaires peuvent être utilisés pour provoquer ou encourager un conflit armé en vue d'obtenir le renversement du gouvernement en place. Des mercenaires peuvent être payés pour combattre aux côtés de groupes d'opposition qui ne représentent pas l'opinion de la majorité de la population et ne peuvent donc revendiquer le statut de mouvements de libération nationale

habilités à faire valoir leur droit à l'autodétermination. Ils peuvent aussi être employés par des gouvernements sous la menace de groupes d'opposition, voire par les groupes d'opposition eux-mêmes.

Quelle que soit la nature du conflit, on a observé que si les mercenaires peuvent se révéler efficaces s'agissant de contrôler des éléments de l'opposition, leur intervention tend à aviver les hostilités ou au moins à les perpétuer, maintenant ainsi une situation qui est illicite au regard de la Charte des Nations Unies, mais également, dans certains cas, portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'État ou des États en cause et donc au droit à disposer d'eux-mêmes des peuples de ces États.

Dans d'autres situations

En l'absence de conflit, les mercenaires tendent à être employés pour déstabiliser un gouvernement constitutionnel, souvent à l'instigation d'une puissance tierce au service de ses propres intérêts. Ce type d'intervention peut prendre la forme d'une campagne concertée de violences s'étendant sur une longue période, ou d'une tentative visant à renverser le gouvernement dans le cadre d'un coup d'État.

Les campagnes de violences peuvent comprendre des actes de sabotage, la destruction d'infrastructures, des assassinats de personnalités et des actes d'intimidation visant la population, toutes activités qui réduisent la capacité de l'État et de ses citoyens d'améliorer leur niveau de développement. Les tactiques terroristes de ce type peuvent aussi dissuader des peuples de voter librement dans l'exercice de leurs droits civils et politiques. Les groupes qui répandent la terreur de cette manière ne peuvent être qualifiés de mouvements de libération nationale, puisque leur objectif est de déstabiliser des gouvernements légitimes contre la volonté de la population. Les membres de mouvements de libération nationale ne peuvent non plus défendre leur participation à des activités de mercenaires dans des États tiers au motif que leurs gains serviront la cause nationale. Aucun argument de ce type ne peut justifier l'utilisation de moyens illicites.

Les tentatives de coup d'État qui sont le fait de mercenaires, même lorsqu'elles échouent, peuvent avoir un effet dévastateur sur l'infrastructure et l'économie d'un État ainsi que sur son intégrité territoriale. Par exemple, lorsque l'infrastructure d'un petit État qui dépend du tourisme est détruite, l'ensemble de son économie est mise en péril non seulement en raison du coût de la reconstruction mais aussi parce que sa principale source de revenus est tarie. En outre, les États qui survivent à une telle tentative de coup d'État tendent à investir pour renforcer leurs capacités militaires, détournant ainsi des ressources de services publics essentiels et réduisant encore davantage le niveau de développement.

D'autres activités peuvent être menées par des mercenaires en l'absence de conflit à la demande de criminels organisés, en particulier des trafiquants de drogues, d'armes, de femmes et de mineurs. Si la déstabilisation d'un gouvernement peut ne pas faire

partie du plan des commanditaires, en pratique la montée du crime organisé accroît la violence dans la société et affecte l'ordre constitutionnel de l'État. L'Assemblée générale s'est déclarée alarmée par ce type de collusion dès 1989⁴.

Sujets de préoccupation spécifiques

Petits États

Aussi bien l'Assemblée générale⁵ que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des mercenaires⁶ se sont déclarés spécialement préoccupés par la situation des petits États, en particulier les petits États insulaires qui sont physiquement les plus vulnérables en cas d'attaque. L'Assemblée générale estime que dans le cas de ces États «le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale peut ... s'assortir de besoins spéciaux»⁷. Les États situés près de zones de conflit ou de zones stratégiquement ou économiquement importantes pour des États tiers sont les plus exposés. Il s'agit pour beaucoup de nouveaux États et ils sont ainsi vulnérables aux politiques expansionnistes et aux complots internes faisant appel à des mercenaires pour déstabiliser le gouvernement. Leurs ressources militaires sont réduites ou inexistantes et nombre d'entre eux possèdent des ressources naturelles précieuses convoitées par des tiers. Non seulement les petits États sont les plus vulnérables aux attaques, mais les dépenses afférentes à la réparation des dommages causés par les mercenaires constituent une lourde charge pour leurs économies car leurs ressources tendent à être concentrées dans un secteur, comme le tourisme ou l'exploitation minière, qui est généralement durement touché.

Sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire

Les sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire peuvent entraver le droit à l'autodétermination essentiellement de deux manières. Les sociétés qui acceptent de mener des combats interviennent dans les affaires intérieures d'un État de la même manière que n'importe quel mercenaire mais elles peuvent aussi constituer une charge

⁴ Voir, par exemple, la résolution 44/81 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989.

⁵ Voir, par exemple, les résolutions 44/51 du 8 décembre 1989 et 49/31 du 9 décembre 1989 sur la protection et la sécurité des petits États.

⁶ Voir, par exemple, les documents des Nations Unies A/45/488 du 24 septembre 1990 (par. 122) et E/CN.4/1990/11 du 3 janvier 1990 (par. 159).

⁷ Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 44/51 du 8 décembre 1989 et 49/31 du 9 décembre 1994 sur la protection et la sécurité des petits États.

financière à long terme pour le gouvernement qui les emploie, au détriment de sa capacité de promouvoir le développement.

Les États qui disposent de ressources naturelles précieuses sont le théâtre d'une part importante des opérations menées jusqu'ici par les sociétés privées. Dans de nombreux cas, un État qui a perdu le contrôle de telles ressources ou qui n'est pas en mesure de les exploiter en raison d'un conflit interne emploie la société privée pour l'aider à en recouvrer la maîtrise. Mais comme les pays concernés sont souvent petits et économiquement sous-développés, l'État peut accepter de s'acquitter d'au moins une partie de sa dette envers la société sous la forme de concessions pour l'exploitation de ses ressources. L'aide ou les prêts au développement peuvent aussi être détournés. Les concessions sont alors exploitées par des filiales ou des sociétés du même groupe, qui jouent un rôle important dans la vie économique du pays.

En terme d'intervention, la situation est plus grave lorsque les sociétés privées de sécurité ou d'assistance militaire sont engagées par l'État pour mettre fin à un conflit à l'intérieur de son territoire. Ces sociétés font valoir pour vendre leurs services qu'elles peuvent contribuer à rétablir la paix et la sécurité. Même si certains éléments attestent qu'elles peuvent rapidement mettre fin aux conflits, elles ne sont pas réellement en mesure de s'attaquer à leurs causes sous-jacentes et de fournir une solution à long terme. Si elles quittent le pays, le conflit peut renaître, en particulier si leur présence a amené les parties prenantes à s'écarter de la table des négociations. Si elles restent, elles constituent une charge financière intolérable pour l'État. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas dans leur intérêt de mettre fin aux conflits, car elles se retrouvent alors sans emploi. Par ailleurs, elles peuvent aussi avoir un effet démoralisant sur les forces nationales, qui les voient comme un rappel constant de leur prétendue incapacité de faire face, ce qui les aliène encore plus du gouvernement. Le ressentiment dans les forces armées peut même susciter un coup d'État d'origine interne.

L'Assemblée générale demeure convaincue:

que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux⁸.

III. FAIRE FACE AU MERCENARIAT

A. Questions juridiques

Les tentatives faites pour lutter contre le mercenariat soulèvent un certain nombre de questions délicates qui n'ont pas encore toutes été définitivement résolues.

Définition des mercenaires

Lorsqu'un régime juridique est applicable à une catégorie ou à un groupe de personnes, les personnes concernées doivent être facilement identifiables pour que les États sachent qui est passible de poursuites pénales. Une définition est nécessaire pour identifier non seulement ceux qui entrent dans la catégorie mais ceux qui n'y entrent pas. Mais plus la définition est précise et complexe, plus difficile il sera de déterminer si une personne y entre. L'élaboration d'une définition utilisable et équilibrée du mercenaire constitue ainsi un défi majeur.

Interdiction ou réglementation?

Les mercenaires sont-ils par définition illicites, de telle manière que le simple fait d'être un mercenaire constitue une infraction, ou leur illicéité dépend-elle des activités auxquelles ils se livrent? Certains types d'activités mercenaires peuvent-ils être licites? La décision d'interdire purement et simplement le mercenariat ou de s'attacher à réglementer leurs activités dépend de la réponse que l'on donne à ces questions et à des questions similaires.

Infractions de droit commun ou spéciales?

Le fait d'être un mercenaire ou de se livrer à des activités de mercenaire constitue-t-il une infraction spécifique, ou suffit-il d'invoquer des infractions pénales existantes comme le meurtre, l'agression, les destructions volontaires, le terrorisme ou l'utilisation illicite d'armes à feu, pour réprimer le comportement illicite des mercenaires?

⁸ Résolution 54/151 de l'Assemblée générale, en date du 29 février 2000.

Attribution de la responsabilité

Qui doit être tenu responsable des activités des mercenaires – les mercenaires eux-mêmes ou, additionnellement, ceux qui les recrutent, les utilisent, les financent et les instruisent? Le Rapporteur spécial chargé de la question des mercenaires identifie trois formes de mercenariat: par un individu, par une organisation privée, par un État⁹. Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'État? S'agit-il d'une obligation négative – celle de s'abstenir de recruter des mercenaires ou d'appuyer leurs activités – ou comprend-elle une obligation positive d'empêcher ces activités?

Ces questions et d'autres questions complexes sont actuellement examinées par des représentants des États et des experts en train de mettre en place un cadre juridique dans le but de contrôler les mercenaires et leurs activités.

B. Cadre juridique

1. *Le droit de la neutralité*

Lorsqu'un conflit armé a lieu entre deux États ou plus, les autres États peuvent choisir de supporter un belligérant ou préférer rester neutre. La neutralité comporte des droits et des obligations très précis qui sont régis par le droit de la neutralité¹⁰. Le postulat fondamental de ce droit est que l'État neutre ne doit prendre, ni permettre que soit prise sur son territoire, aucune mesure qui fournit un appui à une partie au conflit en échange de l'immunité d'actes hostiles par les belligérants contre son propre territoire ou ses nationaux.

L'article 4 de la Convention (V) de La Haye de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre est particulièrement pertinent s'agissant des mercenaires. Il dispose que «[d]es corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants». La Puissance neutre a ainsi l'obligation d'empêcher de telles activités de se produire sur son territoire. Toutefois, elle ne peut être tenue responsable lorsque des individus franchissent la frontière de leur propre chef pour proposer leurs services aux belligérants.

On considère que la Convention de La Haye n° V exprime le droit coutumier, ce qui signifie qu'elle est applicable à tous les États. En fait, l'article 4 met à la charge des États une obligation de prévenir la constitution de groupes de mercenaires sur leur territoire

⁹ Document des Nations Unies, E/CN.4/1998/14, 20 janvier 1988, par. 108.

¹⁰ Voir, en particulier, la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (La Haye, 1907) et la Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime (La Haye, 1907).

en vue d'intervenir dans un conflit armé à l'égard duquel ils ont décidé de rester neutres. S'ils ne le font pas, ils violent leurs obligations au regard du droit international.

2. *La Charte des Nations Unies*

La Charte de 1945 est l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies. Elle décrit les fonctions et les pouvoirs des principaux organes et énonce les buts et principes de l'Organisation dans son ensemble. Le paragraphe 4 de son article 2 dispose:

Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Cette disposition a essentiellement pour effet de déclarer hors la loi l'emploi de la force par un État contre un autre, sauf dans des circonstances très précises définies ailleurs dans la Charte (légitime défense et mesures de coercition décidées par le Conseil de sécurité). Engager des mercenaires pour utiliser la force contre un autre État tombe sous le coup de cette interdiction.

3. *Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies*

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont adopté de nombreuses résolutions condamnant l'utilisation de mercenaires et exposant leur position sur la question. Bien que les résolutions ne lient pas les États au même titre que des traités, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus, en vertu de l'Article 25 de la Charte, d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas formellement obligatoires mais elles sont adoptées par un vote des États Membres et représentent ainsi les vues de la communauté internationale. On considère également qu'elles constituent une preuve persuasive de la pratique contribuant à la formation du droit coutumier.

Les deux organes ont condamné l'utilisation de mercenaires comme une forme d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures des États lorsque le but est de déstabiliser ces États et de violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance¹¹. L'Assemblée générale a renforcé les termes de sa condamnation au fil du temps pour énoncer non seulement une obligation négative de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de mercenaires pour mener des incursions sur le territoire

¹¹ Voir, par exemple, les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, et la résolution 36/103 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981.

d'un autre État¹², mais aussi une obligation positive pour chaque État «d'empêcher sur son territoire l'entraînement, le financement, le recrutement de mercenaires ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre État et de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'équipement et le transit de mercenaires»¹³. L'Assemblée a condamné tant l'utilisation de mercenaires que leur comportement, qualifiant l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale d'un acte criminel et décrivant les mercenaires comme des criminels devant être punis comme tels¹⁴. Elle a en outre demandé aux États d'adopter une législation érigeant en infraction le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires à travers leur territoire, et interdisant à leurs nationaux de servir comme mercenaires¹⁵.

4. *Le droit international régissant les conflits armés*

Le droit international des conflits armés, souvent appelé droit humanitaire, est l'ensemble des règles juridiques régissant le comportement dans les situations de conflit armé¹⁶. Comme l'objectif de ce droit est d'atténuer les souffrances de ceux qui sont affectés par les conflits, son application ne dépend pas de la cause, de l'objet ou de la licéité du conflit. Ce droit est divisé en deux branches principales: les règles concernant la conduite des opérations et celles protégeant les non-combattants et les combattants capturés ou qui se rendent. Ce droit ne s'applique qu'en situation de conflit armé.

¹² Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970.

¹³ Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, résolution 36/103 de l'Assemblée générale, 9 décembre 1981.

¹⁴ Voir, par exemple, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, 20 décembre 1968; Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes, résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par. 5, 2548 (XXIV) (1969), 2708 (XXV) (1970) et 33/24 (1978) de l'Assemblée générale.

¹⁵ Voir, par exemple, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, 20 décembre 1968, et résolution 40/25 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985.

¹⁶ Voir, en particulier, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes de conflits armés.

Avant 1977, le droit des conflits armés ne distinguait pas formellement entre les mercenaires et les autres combattants. L'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I adopté en juin 1977) contient une disposition expresse sur les mercenaires (voir annexe III). De par sa nature particulière, le droit des conflits armés ne s'intéresse pas à la licéité des activités des mercenaires ni n'impute une responsabilité pour mercenariat à ceux qui participent à ces activités. Il définit le statut d'un mercenaire et ses conséquences en cas de capture. Alors que dans un conflit international les combattants qui sont membres des forces armées régulières d'un belligérant ont le droit, s'ils sont capturés, à une protection et à un traitement spéciaux en tant que prisonniers de guerre, l'article 47 dispose que les mercenaires n'ont pas droit à ce statut. Toutefois, le Protocole n'empêche pas un État de leur accorder un traitement équivalent s'ils le souhaitent. Dans tout conflit, qu'il soit international ou non international, les personnes qui ne jouissent pas du droit à un traitement plus favorable en application du droit des conflits armés ont le droit, au minimum, à certaines garanties fondamentales, en particulier à être traitées humainement et à ne pas faire l'objet de discrimination¹⁷.

Le but du droit des conflits armés étant d'élargir la protection et non de la restreindre, la définition d'un mercenaire qui figure à l'article 47 est étroite de manière à limiter les circonstances dans lesquelles une personne perd le droit à la protection spéciale. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

¹⁷ Ces garanties minimales sont énoncées à l'article 75 du Protocole additionnel I relatif aux conflits internationaux, à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à l'article 4 du Protocole additionnel II relatif aux conflits non internationaux.

f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

Ces conditions sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent toutes être réunies pour qu'un individu puisse être qualifié de mercenaire.

5. *La Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*

L'Organisation de l'unité africaine, après s'être déclarée préoccupée dans un certain nombre de résolutions par la menace que constituaient les activités des mercenaires pour la stabilité de l'Afrique, a adopté la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, en juillet 1977 à Libreville (voir annexe II). Cette convention a été rédigée par un comité d'experts et est entrée en vigueur en 1985. En tant que Convention régionale, elle ne s'applique qu'aux États d'Afrique qui l'ont ratifiée.

La Convention de l'OUA interdit les mercenaires et le mercenariat, qui est défini comme un crime contre la paix et la sécurité en Afrique, qu'il soit commis par un individu, un groupe, une association, un État ou le représentant d'un État.

L'article premier dispose que le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

Commet le crime de mercenariat quiconque s'enrôle, s'engage ou tente de s'engager comme mercenaire, quiconque soutient ou emploie de quelque façon que ce soit des mercenaires ou l'État qui permet que des activités de mercenaires soient menées sur son territoire ou dans tout autre lieu sous son contrôle «dans le but

d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État»¹⁸.

Outre qu'elle crée une infraction spécifique de mercenariat, la Convention de l'OUA énonce toute une série d'obligations connexes. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les activités des mercenaires en se dotant d'une législation punissant de la peine la plus sévère le crime de mercenariat et en échangeant des informations sur les activités mercenaires qui viennent à leur attention. Les États s'engagent à poursuivre ou extradier toute personne commettant une infraction visée dans la Convention et à s'assurer réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne les enquêtes et les procédures engagées en ce qui concerne le crime de mercenariat. Les États peuvent être accusés de violations de la Convention devant tout tribunal de l'OUA ou tribunal international compétent, et leurs représentants peuvent être punis. Enfin, la Convention de l'OUA dispose que les personnes traduites en justice pour le crime de mercenariat bénéficient de toutes les garanties normalement reconnues à tout justiciable par l'État sur le territoire duquel ont lieu les poursuites.

6. *La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été adoptée en 1989¹⁹ après neuf années de débats (voir annexe I). Elle a été rédigée par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, créé par la résolution 35/48 de l'Assemblée générale²⁰. La Convention est entrée en vigueur le 20 octobre 2001. Il s'agit d'un instrument de droit international contraignant et d'un outil concret de lutte contre le mercenariat.

Avant de commencer ses travaux, le Comité spécial a identifié un certain nombre de priorités aux fins de la rédaction du texte: insistance sur la prévention du mercenariat et clarification du rôle des États à cet égard, extension de la prohibition au-delà des actes des mercenaires eux-mêmes, adoption d'une définition qui ne soit pas limitée aux situations de conflit international, nécessité d'une législation au niveau national, encouragement de l'entraide et de la coopération judiciaires pour éliminer le mercenariat et établissement de garanties pour que les mercenaires capturés bénéficient d'un procès équitable. On a estimé que la cible la plus appropriée et la plus efficace de toute

¹⁸ Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977), art. 1^{er}, par. 2 (voir annexe 2).

¹⁹ Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989.

²⁰ Résolution 35/48 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980.

interdiction était une question clef. La Convention devait-elle être axée sur le châtimeut des mercenaires eux-mêmes ou sur le comportement illicite de ceux qui encouragent, organisent et tolèrent leurs activités? Le Comité spécial a finalement décidé de combiner les deux approches. La Convention établit toute une série d'infractions qui peuvent être commises par des mercenaires individuellement, par des personnes recrutant, utilisant, finançant ou instruisant des mercenaires et par les États parties, et elle impose aux États parties un certain nombre d'obligations à cet égard.

L'article premier de la Convention conserve la définition du mercenaire figurant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (voir section III.B.4 ci-dessus), mais l'élargit de manière à couvrir des situations autres que des conflits armés dans lesquels des personnes sont recrutées pour prendre part à des actes de violence concertés visant à renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à l'intégrité territoriale d'un État. Dans une telle situation, est un mercenaire toute personne:

- a) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;
- b) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;
- c) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle; et
- d) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Pour commettre une infraction au regard de la Convention, un mercenaire doit non seulement relever de la définition figurant à l'article premier mais aussi participer directement aux hostilités ou en acte concerté de violence, ou avoir tenté de le faire.

Commet également une infraction quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, ou tente de le faire ou est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une infraction définie dans la Convention. Cette infraction indirecte est réputée avoir été commise même lorsque les mercenaires en question n'ont pas encore pris part aux hostilités²¹. Les États parties ont des obligations positives aussi bien que

²¹ Le but de la condition de la participation directe au combat est de distinguer un mercenaire d'un conseiller militaire. C'est délibérément qu'elle n'a pas été incluse dans la définition d'un mercenaire, afin que ceux qui ont participé au recrutement et à d'autres formes de facilitation ne soient pas à l'abri avant toute participation directe des mercenaires. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de

négligentes à cet égard. Ils doivent non seulement s'abstenir de se livrer à aucune des activités visées mais aussi prendre les mesures voulues pour empêcher que d'autres ne s'y livrent. Ceci s'applique en particulier aux activités dont le but est de s'opposer à l'exercice légitime du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, les infractions définies par la Convention doivent être punies de peines correspondant à leur gravité.

Outre qu'elle définit des infractions, la Convention établit un cadre pour faciliter la poursuite des délinquants au niveau national. Elle exige des États qu'ils fassent en sorte que leur législation permette les poursuites. L'auteur présumé d'une infraction doit être placé en détention par le territoire de l'État dans lequel il se trouve et une enquête préliminaire doit être ouverte. Si la personne concernée n'est pas extradée pour être jugée dans un autre État, l'affaire doit être soumise aux autorités nationales compétentes. Tout au long de la procédure, l'auteur présumé doit être traité équitablement et bénéficier de garanties judiciaires. Les États doivent coopérer entre eux pour prévenir et réprimer les infractions, notamment par l'échange d'informations. Enfin, la Convention prévoit une procédure pour le règlement des différends entre États parties concernant son interprétation ou son application.

7. *Droit international général*

a) Travaux de la Commission du droit international

La Commission du droit international (CDI) a été créée en 1947 par la résolution 174(II) de l'Assemblée générale. Elle est composée de «personnes dont la compétence en droit international est reconnue» et est chargée du développement et de la codification du droit international. La CDI travaille à l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pratiquement depuis qu'elle a été créée et a examiné la question des activités des mercenaires dans ce contexte sous différents aspects.

La CDI a indiqué clairement au début de ses travaux que, lorsqu'elle parlait de mercenariat, elle visait le recours à des étrangers qui n'ont aucun lien avec l'armée nationale dans le but d'attaquer un pays, afin de déstabiliser ou de renverser le pouvoir établi, et en particulier pour des actes de subversion contre les petits États et les États nouvellement indépendants ou pour entraver l'action des mouvements de libération nationale²². Il fut initialement décidé de faire figurer dans la définition de l'agression, dans le projet de Code lui-même, l'envoi de mercenaires en vue d'actions armées contre

mercenaires *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, supplément n° 43 (A/36/43) 1981.*

²² Troisième rapport sur le projet de code, CDI, document des Nations Unies A/CN.4/387 du 8 avril 1985, par. 160.

un autre État. Dans ce contexte, on a invoqué la responsabilité de l'État et non la responsabilité pénale individuelle du mercenaire²³. Le projet de code de 1991 comportait une rubrique distincte prévoyant la responsabilité pénale des individus représentant l'État et érigeait en infraction le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Le projet de code de 1996, qui était le texte le plus récent lorsque a été établi le présent dossier, n'envisage pas la question des mercenaires en tant que telle. Toutefois, l'article 16 traite du crime d'agression, mais uniquement du point de vue de la responsabilité pénale individuelle. À cet égard, le commentaire de la CDI concernant l'article 16 indique expressément que cet article ne concerne pas la question de la définition de l'agression commise par un État, qui sort du cadre du Code²⁴. En d'autres termes, l'article se limite à énoncer une nouvelle fois la responsabilité pénale des individus qui participent à un crime d'agression. Toutefois, dans le même temps, le projet de code repose sur la définition acceptée de l'agression qui figure dans la résolution relative à la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974²⁵. Comme cette définition comprend l'envoi de mercenaires par un État pour mener des actions armées contre un autre État, on peut arguer que bien que la définition de l'agression par un État soit considérée par la CDI elle-même comme n'entrant pas dans le champ d'application du projet de code des crimes, la question de la responsabilité pénale des États pour les activités des mercenaires n'en demeure pas moins potentiellement pertinente dans l'économie générale du projet de code.

b) Traités relatifs à certaines infractions

Divers traités ont été élaborés pour interdire un type particulier de comportements, quelle que soit la nature ou l'identité de celui qui s'y livre. Ils comprennent la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Nombre de ces traités établissent la compétence universelle à l'égard des auteurs d'infractions, ce qui signifie que chaque État a le pouvoir d'engager des poursuites contre eux et, de fait, a l'obligation de le faire s'il ne les extradé pas vers un autre État. Comme ces traités interdisent le résultat sans tenir compte de l'auteur de

²³ Ibid., par. 163.

²⁴ CDI, commentaire de l'article 16, www.un.org/law/ilc/reports/1996/chap02.htm.

²⁵ Définition de l'agression, résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, 14 décembre 1974.

l'infraction, ils sont applicables aux mercenaires qui commettent l'un quelconque des actes prohibés.

c) La Cour pénale internationale

Après de nombreuses années de négociation, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a finalement été adopté en 1998. Au moment où le présent dossier est établi, le nombre des ratifications se rapproche régulièrement du nombre nécessaire pour que la Cour puisse devenir opérationnelle. La CPI sera compétente pour engager des poursuites contre les individus responsables de crimes visés dans son Statut, et bien qu'elle ne mentionne pas expressément les activités des mercenaires, les individus concernés devraient faire l'objet de poursuites comme quiconque commet un des crimes visés dans le Statut. La qualité de mercenaire pourrait aussi se révéler une circonstance aggravante au moment du prononcé de la peine.

8. *Législation interne*

La manière la plus directe et la plus efficace de faire face au mercenariat serait de faciliter l'engagement de poursuites contre les mercenaires au niveau national. Le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'étudier la question des mercenaires a à maintes reprises encouragé les États à se doter d'une législation réprimant expressément les activités des mercenaires²⁶, mais bien que les États aient été nombreux à formuler des condamnations dans les instances internationales, peu d'entre eux ont donné suite à cette recommandation.

Dans la plupart des États, les mercenaires pourraient être poursuivis en vertu de la législation réprimant les infractions de droit commun telles que les coups et blessures, le meurtre, la destruction de biens, l'utilisation illicite d'armes à feu ou le terrorisme. Il pourrait aussi être possible d'invoquer la réglementation sur les exportations d'armes et le commerce des armes, lesquelles sont les instruments de travail de la profession, ou des lois interdisant l'enrôlement de nationaux dans des forces armées étrangères sans le consentement de l'État de nationalité, un aspect de la neutralité déjà mentionné. Certaines formes nouvelles de mercenariat pourraient être punissables en vertu des règlements régissant la fourniture d'une aide militaire à l'étranger, qui limitent strictement l'assistance qui peut être fournie à l'étranger à partir du territoire d'un État.

²⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, document E/CN.4/1999/11 du 13 janvier 1999, par. 94 et 95, Nations Unies, document A/54/326 du 7 septembre 1999, par. 87 et 88, et Nations Unies document E/CN.4/2000/14 du 21 décembre 1999, par. 86 et 87.

C. Les travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a toujours condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et comme moyen de déstabiliser les gouvernements. En 1987, elle a adopté la résolution 1987/16, par laquelle elle a nommé un rapporteur spécial chargé d'étudier la question, une mesure qui a été vigoureusement approuvée par le Conseil économique et social²⁷ et par des résolutions postérieures de l'Assemblée générale. L'expert ainsi nommé était M. Henrique Bernales Ballesteros (Pérou).

Aux termes de son mandat initial, qui a été renouvelé à nombreuses reprises, le Rapporteur spécial devait examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour s'acquitter de ce mandat, le Rapporteur spécial était autorisé à recueillir des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Comme le Rapporteur spécial l'a souligné lors de ses consultations initiales avec les États, l'objectif essentiel de sa mission était d'«identifier les caractéristiques et les modes d'action propres au mercenariat comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes»²⁸. Il a progressivement élaboré un cadre conceptuel permettant d'analyser les formes existantes et nouvelles de l'activité mercenaire, et il maintient des contacts réguliers avec les États et d'autres sources, y compris des institutions et des individus effectuant des recherches sur le sujet, pour obtenir des informations sur les activités mercenaires existantes ou potentielles et sur la législation nationale en la matière. Dans le cadre de sa mission d'enquête, il se rend dans diverses régions du monde qui ont été le témoin d'activités mercenaires. Il s'efforce aussi de promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ainsi que l'adoption de lois nationales réprimant expressément les activités des mercenaires.

D. Questions en suspens

La condition de nationalité

²⁷ Résolution 1987/61 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987.

²⁸ Nations Unies, document E/CN.4/1988/14 du 20 janvier 1988, par. 16.

Un aspect vivement débattu de la définition d'un mercenaire est la condition qui veut que la personne concernée ne soit pas un national ou un résident de l'État dans lequel sont menées les activités. Son objet est de distinguer un mercenaire d'un membre d'un mouvement de libération nationale ou d'opposition qui conteste légitimement le gouvernement d'un pays. La distinction est toutefois difficile à opérer lorsque des nationaux sont utilisés par des puissances étrangères ou lorsque des groupes d'opposition reçoivent des fonds de l'étranger à des fins politiques comme la déstabilisation du gouvernement. La situation se complique encore lorsqu'un État accorde sa nationalité à des personnes dans le seul but de les utiliser comme mercenaires ou lorsque des individus possèdent légalement une double nationalité ou une pluralité de nationalités. Le Rapporteur spécial chargé de la question des mercenaires propose que dans certains cas l'on examine le processus ayant abouti à l'octroi de la nationalité pour déterminer si cette dernière n'aurait pas été octroyée dans le seul but d'éviter à l'intéressé d'être considéré comme un mercenaire²⁹.

Sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire

Un défi majeur qui s'est fait jour récemment consiste à mettre au point une méthode pour évaluer les activités des sociétés privées de sécurité et d'assistance militaire. Le débat concerne en grande partie le problème de la distinction entre les services légitimes et ceux qui peuvent être considérés comme des activités mercenaires. D'autres questions se posent également, par exemple la mesure dans laquelle les États peuvent et devraient déléguer la responsabilité du maintien de l'ordre à des sociétés privées, et qui peuvent être tenus responsables pour les abus et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des agents ou employés de telles sociétés. Il est essentiel de se tenir au courant de l'évolution des pratiques des mercenaires afin d'adopter une approche uniforme et d'encourager l'élaboration d'une législation nationale adaptée.

IV. CONCLUSIONS

Lutter contre le mercenariat est une tâche complexe. Si la communauté internationale a toujours condamné sans équivoque les activités des mercenaires, les efforts déployés pour réglementer ces activités ont été entravés par des divergences quant à la méthode à adopter et par des préoccupations opposées. Un certain nombre de questions clefs demeurent sans solution et la situation a été rendue encore plus complexe par l'apparition de nouvelles formes de mercenariat.

Le défi auquel est confrontée la communauté internationale consiste à traduire ses condamnations en mesures concrètes propres à remédier efficacement aux effets nuisibles des activités des mercenaires. Une première mesure, qui était nécessaire, a été

²⁹ Voir, par exemple, document des Nations Unies A/48/385 du 23 septembre 1993, par. 76.

l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Bien qu'elle ait ses détracteurs, cette convention fournit un cadre utile pour la poursuite des infractions et la définition de modalités de coopération entre les États. En particulier, elle fait de la participation à des activités mercenaires une infraction relevant de la compétence universelle obligatoire, ce qui signifie que l'auteur de l'infraction, s'il n'est pas extradé, doit être jugé par tout État sur le territoire duquel il est découvert.

Il est manifestement nécessaire de débattre de nouveau des questions qui n'ont pas encore été réglées, ce que l'Assemblée générale a continué à reconnaître dans des résolutions récentes. Il serait toutefois dommage si cela devait entraver la mise en œuvre rapide des mesures déjà adoptées. Plus tôt le mécanisme sera mis en mouvement, plus tôt on obtiendra des résultats dans la lutte contre l'impact négatif des activités des mercenaires sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

ANNEXE I

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989

Les États parties à la présente Convention,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Sachant que des mercenaires sont recrutés, utilisés, financés et instruits pour des activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de l'autodétermination des peuples,

Affirmant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vivement tous les États et que toute personne ayant commis l'une quelconque de ces infractions doit être traduite en justice ou extradée,

Convaincus de la nécessité de développer et de renforcer la coopération internationale entre les États en vue de prévenir, de poursuivre et de réprimer de telles infractions,

Préoccupés par les nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogues et les mercenaires dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des États,

Convaincus également que l'adoption d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contribuerait à l'élimination de ces activités répréhensibles et, par conséquent, au respect des buts et principes consacrés par la Charte,

Conscients que les questions qui ne sont pas réglées par une telle convention continuent d'être régies par les règles et les principes du droit international,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

2. Le terme «mercenaire» s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à:

i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou

ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;

b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;

d) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle; et

e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Article 2

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction au sens de la Convention.

Article 3

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 4 de la présente Convention.

Article 4

Commets une infraction quiconque:

a) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention;

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention.

Article 5

1. Les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international et à prendre, conformément au droit international, les mesures appropriées pour prévenir le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires à cette fin.

3. Ils répriment les infractions définies dans la présente Convention par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

Les États parties collaborent à la prévention des infractions définies dans la présente Convention, notamment:

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;

b) En coordonnant les mesures administratives et autres à prendre pour prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 7

Les États parties collaborent en prenant les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

Article 8

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions définies dans la présente Convention a été, est ou sera commise fournit aux États parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

Article 9

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans la présente Convention qui sont commises:

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants ou, si cet État le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire.

2. De même, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention dans le cas où leur auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation nationale.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures appropriées pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un État partie a, conformément aux dispositions du présent article, mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) L'État partie où l'infraction a été commise;
- b) L'État partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction;
- c) L'État partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité;
- d) L'État partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'État partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) Tout autre État partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux États mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions définies dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'État intéressé. Les normes applicables du droit international devraient être prises en compte.

Article 12

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément à la législation de cet État.

Article 13

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions définies dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 14

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États intéressés.

Article 15

1. Les infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 9 de la présente Convention.

Article 16

La présente Convention n'affecte pas:

- a) Les règles relatives à la responsabilité internationale des États;
- b) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

Article 17

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville le 3 juillet 1977

Préambule

Nous, chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'unité africaine;

Considérant la grave menace que constituent les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des États membres de l'OUA;

Préoccupés du danger que représente le mercenariat pour l'exercice légitime du droit des peuples africains sous domination coloniale et raciste, à la lutte pour leur indépendance et leur liberté;

Convaincus que la solidarité et la coopération totales entre les États membres de l'Organisation de l'unité africaine sont indispensables pour mettre un terme aux activités subversives des mercenaires en Afrique;

Considérant que les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, les prises de position et la pratique d'un grand nombre d'États constituent l'expression de règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international;

Décidés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain le fléau que constitue le mercenariat;

Sommes convenus de ce qui suit:

Article 1^{er} – Définition

1. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

2. Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, le représentant de État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État, pratique l'un des actes suivants:

a) Arbitrer, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires;

b) S'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes;

c) Permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes susmentionnées.

3. Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1 du présent article commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel.

Article 2 – Circonstances aggravantes

Le fait d'assumer le commandement de mercenaires ou de leur donner des ordres constitue une circonstance aggravante.

Article 3 – Statut des mercenaires

Les mercenaires n'ont pas le statut de combattants et ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Article 4 – Étendue de la responsabilité pénale

Un mercenaire répond aussi bien du crime de mercenariat que de toutes infractions connexes, sans préjudice de toutes autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article 5 – Responsabilité générale de l'État et de ses représentants

1. Quand le représentant d'un État est responsable en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par la présente Convention, il sera puni en raison de cet acte ou de cette omission.

2. Quand un État est responsable, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par ledit article, toute autre partie à la présente Convention peut invoquer les dispositions de la présente Convention dans ses relations avec l'État accusé et devant les organisations, tribunaux ou instances internationales ou de l'OUA compétentes.

Article 6 – Obligations des États

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du continent africain les activités des mercenaires.

À cette fin, chaque État contractant s'engage, notamment, à:

a) Empêcher que ses nationaux ou des étrangers se trouvant sur son territoire commettent l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} de la présente Convention;

b) Empêcher l'entrée ou le passage sur son territoire de tout mercenaire et de tout équipement qui lui est destiné;

c) Interdire sur son territoire toute activité d'organisations ou d'individus qui utilisent les mercenaires contre un État africain, membre de l'Organisation de l'unité africaine, ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération;

d) Communiquer aux autres membres de l'Organisation de l'unité africaine, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'OUA, toute information relative aux activités des mercenaires, dès qu'elle sera parvenue à sa connaissance;

e) Interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat;

f) Prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires à la mise en œuvre immédiate de la présente Convention.

Article 7 – Sanctions

Tout État contractant s'engage à punir de la peine la plus sévère prévue dans sa législation, l'infraction définie à l'article 1^{er} de la présente Convention, la peine applicable pouvant aller jusqu'à la peine capitale.

Article 8 – Compétence

Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir, conformément à l'article 7 de la présente Convention, tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'infraction définie à l'article 1^{er} de la présente Convention, s'il ne l'extrade pas vers État contre lequel l'infraction a été commise.

Article 9 – Extradition

1. Le crime défini à l'article 1^{er} étant considéré comme un crime de droit commun ne peut être couvert par la législation nationale excluant l'extradition pour les crimes politiques.
2. Une demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'État requis ne s'engage à poursuivre le délinquant conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.
3. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'État requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise.
4. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des poursuites judiciaires sont engagées, l'État requis notifiera les résultats de ces poursuites à l'État requérant ou à tout autre État intéressé, membre de l'Organisation de l'unité africaine.
5. Un État sera considéré comme intéressé par les résultats des poursuites prévues au paragraphe 4 du présent article si l'infraction a un rapport quelconque avec son territoire ou porte atteinte à ses intérêts.

Article 10 – Assistance mutuelle

Les États contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la procédure criminelle engagée relative au crime défini à l'article 1^{er} de la présente Convention et aux infractions connexes à ce crime.

Article 11 – Garanties judiciaires

Toute personne ou groupe de personnes traduit en justice pour le crime défini à l'article 1^{er} de la présente Convention bénéficie de toutes les garanties normalement reconnues à tout justiciable par l'État sur le territoire duquel ont lieu les poursuites.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies.

Article 13 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'unité africaine. Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dix-septième instrument de ratification.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 14 – Adhésion

1. Tout État membre de l'Organisation de l'unité africaine peut adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, d'un instrument d'adhésion et prendra effet 30 jours après son dépôt.

Article 15 – Notification et enregistrement

1. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine notifiera aux États membres de l'Organisation:
 - a) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
 - b) La date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine enverra copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États membres de l'OUA.
3. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine devra, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, procéder à son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, nous, chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'unité africaine, avons signé la présente Convention, en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'unité africaine.

Fait à Libreville (Gabon) le 3 juillet 1977.

ANNEXE III

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, adopté le 8 juin 1977)

Article 47 – Mercenaires

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:
 - a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
 - d) Qui n'est ni ressortissante d'une Partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
 - e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
 - f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

ANNEXE IV

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 16 décembre 1966

Article premier commun aux deux Pactes

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
